

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL C-80**

**BILL C-80**

An Act to amend the Public Service  
Employment Act (Age Discrimination)

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la  
Fonction publique (Distinction  
injuste en matière d'âge)

Her Majesty, by and with the advice  
and consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes  
du Canada, décrète:

1966-67, c. 71 1. Subsections (1) and (2) of section 12  
of the *Public Service Employment Act* 5  
are repealed and the following substituted  
therefor:

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'arti- 5  
cle 12 de la *Loi sur l'emploi dans la Fon-* 5  
*ction publique* sont abrogés et remplacés  
par ce qui suit:

Selection  
standards

“12. (1) The Commission may, in  
determining pursuant to section 10 the  
basis of assessment of merit in relation 10  
to any position or class of positions,  
prescribe selection standards as to educa-  
tion, knowledge, experience, language,  
residence or any other matters that, in  
the opinion of the Commission, are neces- 15  
sary or desirable having regard to the  
nature of the duties to be performed,  
but any such selection standards shall  
not be inconsistent with any classifica-  
tion standard prescribed pursuant to the 20  
*Financial Administration Act* for that  
position or any position in that class.

«12. (1) La Commission peut, en dé-  
terminant conformément à l'article 10 le  
principe de l'évaluation du mérite, en 10  
ce qui concerne tout poste ou classe de  
postes, prescrire des normes de sélection  
visant l'instruction, les connaissances,  
l'expérience, la langue, la résidence ou  
toute autre question que la Commission 15  
juge nécessaire ou souhaitable, compte  
tenu de la nature des fonctions à accom-  
plir. Cependant, ces normes de sélection  
ne doivent pas être incompatibles avec  
les normes de classification établies en 20  
vertu de la *Loi sur l'administration  
financière* pour ce poste ou tout poste de  
cette classe.

No discrim-  
ination

(2) The Commission, in prescribing  
selection standards under subsection (1),  
shall not discriminate against any person 25  
by reason of age, sex, race, national  
origin, colour or religion.”

(2) En prescrivant aux termes du pa-  
ragraphe (1) des normes de sélection, la 25  
Commission ne doit établir à l'encontre  
de qui que ce soit aucune distinction  
injuste fondée sur l'âge, le sexe, la race,  
l'origine ethnique, la couleur ou la reli-  
gion.» 30